



**SYNDICAT  
DE L'OUEST  
LYONNAIS**



**CAP SUR  
L'AMÉNAGEMENT DURABLE  
DU TERRITOIRE !**



# **SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS**

Approuvé par délibération du comité syndical du 13 janvier 2026

## **2.2. Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique**



## SOMMAIRE

<b>Préambule concernant les attendus du Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) .....</b>	<b>5</b>
<b>VOLET COMMERCE DU DAACL .....</b>	<b>8</b>
1. Cartographie de l'armature commerciale du SCoT de l'Ouest Lyonnais .....	8
2. Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce .....	9
3. Rappel des conditions d'implantation des constructions commerciales.....	11
3.1 Conditions d'implantations des constructions commerciales au sein des centralités.....	11
3.2 Conditions d'implantations des constructions commerciales au sein des Secteurs d'implantation Périphériques .....	13
3.3 Conditions d'extension des commerces d'importance isolés .....	15
4. Fiches présentant les localisations préférentielles des commerces.....	16
4.1 Les centralités commerciales .....	17
4.1.1 Centralité urbaine majeure de « L'Arbresle » .....	17
4.1.2 Centralité urbaine majeure de « Brignais ».....	18
4.1.3 Centralité urbaine majeure de « Brindas » .....	19
4.1.4 Centralité urbaine majeure de « Chaponost » .....	20
4.1.5 Centralité urbaine majeure de « Grézieu-la-Varene » .....	21
4.1.6 Centralité urbaine majeure de « Lentilly ».....	22
4.1.7 Centralité urbaine majeure de « Mornant » .....	23
4.1.8 Centralité urbaine majeure de « Soucieu-en-Jarrest ».....	24
4.1.9 Centralité urbaine majeure de « Vaugneray » .....	25
4.2 Les secteurs d'implantation périphériques.....	26
4.2.1 Secteur d'implantation périphérique majeur de « L'Arbresle / Eveux / Sain-Bel.....	26
4.2.2 Secteur d'implantation périphérique majeur de « Vourles », site Leroy Merlin.....	27
4.2.3 Secteur d'implantation périphérique majeur de « Grézieu-la-Varenne », site E. Leclerc .....	28
4.2.4 Secteur d'implantation périphérique de proximité de « Fleurieux-sur-L'Arbresle » .....	29
4.2.5 Secteur d'implantation périphérique de proximité de « Beauvallon/Mornant/St-Laurent d'Agnay », Les Platières .....	30
<b>VOLET LOGISTIQUE DU DAACL.....</b>	<b>31</b>
Rappel des localisations préférentielles et des conditions d'implantation des constructions de logistiques commerciales.....	31



## **Préambule concernant les attendus du Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**

### **Le cadre**

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) vient fixer les conditions d'implantation des commerces et de la logistique commerciale. Il s'inscrit dans une succession de modifications du cadre réglementaire visant à mieux outiller les collectivités pour encourager **les complémentarités entre les pôles commerciaux et encadrer et contrôler le développement commercial au profit des centralités.**

Partie intégrante du document d'orientations et d'objectifs (DOO), partie opposable du schéma de cohérence territoriale (SCoT), le DAACL est redevenu une **pièce obligatoire**. La révision ou l'annulation du DAACL est néanmoins sans incidence sur les autres documents du SCoT.

**La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** (dite loi Climat et résilience) apporte un certain nombre de modifications du code de l'urbanisme et du code du commerce impactant l'aménagement commercial. Elle introduit notamment la prise en compte de l'impact sur l'**artificialisation des sols** et la **consommation économe de l'espace** dans les conditions d'implantation, notamment par l'accompagnement du renouvellement des zones commerciales. C'est cette même loi qui vient également demander au DAACL de fixer des orientations en matière de « logistique commerciale ».

Désormais stabilisé, l'article L.141-6 définit pour les attendus du DAACL, à savoir :

*Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

*Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.*

*Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

*Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au*

*3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.*

*Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.*

*Il peut également :*

*1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;*

*2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;*

*La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.*

### **Les activités concernées**

Le volet commercial du DOO et le DAACL s'appliquent aux commerces de détail et aux activités artisanales, c'est-à-dire aux constructions commerciales destinées à la présentation et vente directe de biens à une clientèle de particuliers ainsi, qu'aux constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Il s'applique également aux activités de logistique commerciale (plate-forme dédiée à l'organisation des flux de marchandises générées par de la vente à distance).

Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale : les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques, aux activités de production industrielle ou encore les activités de transport de marchandises.

Le tableau ci-dessous récapitule les activités encadrées par le SCoT de l'Ouest Lyonnais en matière de commerce :

Activités encadrées	Activités non encadrées
<p><b>1 - Commerces de détail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>alimentaires</b> (boulangerie, boucherie, traiteur, supérette, supermarché, hypermarché, surgelé, primeur...), y compris les points de vente collectifs détachés des lieux de production agricole,</li> <li>• <b>de culture-loisirs</b> (fleuriste, bureau de tabac, presse, librairie, jeux-jouets, bazars...),</li> <li>• <b>d'équipement de la maison</b> (mobilier, électroménager, bricolage, jardinage, matériaux, aménagement de la maison...)</li> <li>• <b>d'équipement de la personne</b> (optique, prêt à porter, parfumerie, sport, cycles....)</li> <li>• <b>les artisans-commerçants</b> (boulangerie, boucherie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...),</li> </ul> <p><b>2 – Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique,</b> organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.</p> <p><b>3 – la logistique commerciale (entrepôts dédiés à l'organisation des flux de marchandise générés par de la vente à distance)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les artisans non commerçants</b>, y compris les artisans avec show-room (si la surface de vente<sup>1</sup> n'excède pas 20% de la surface de plancher<sup>2</sup>), artisans de production et du bâtiment</li> <li>• <b>La restauration,</b></li> <li>• <b>L'hôtellerie,</b></li> <li>• <b>L'industrie</b></li> <li>• <b>Les activités de bureau</b></li> <li>• <b>Les services aux entreprises</b></li> <li>• <b>Les activités agricoles avec point de vente</b> (vente à la ferme),</li> <li>• <b>Le commerce de gros,</b></li> <li>• <b>Les professions libérales</b> (professions médicales et paramédicales, notaire).</li> <li>• <b>Les activités de services</b> (pharmacie, banque, assurance, agence immobilière...)</li> </ul>

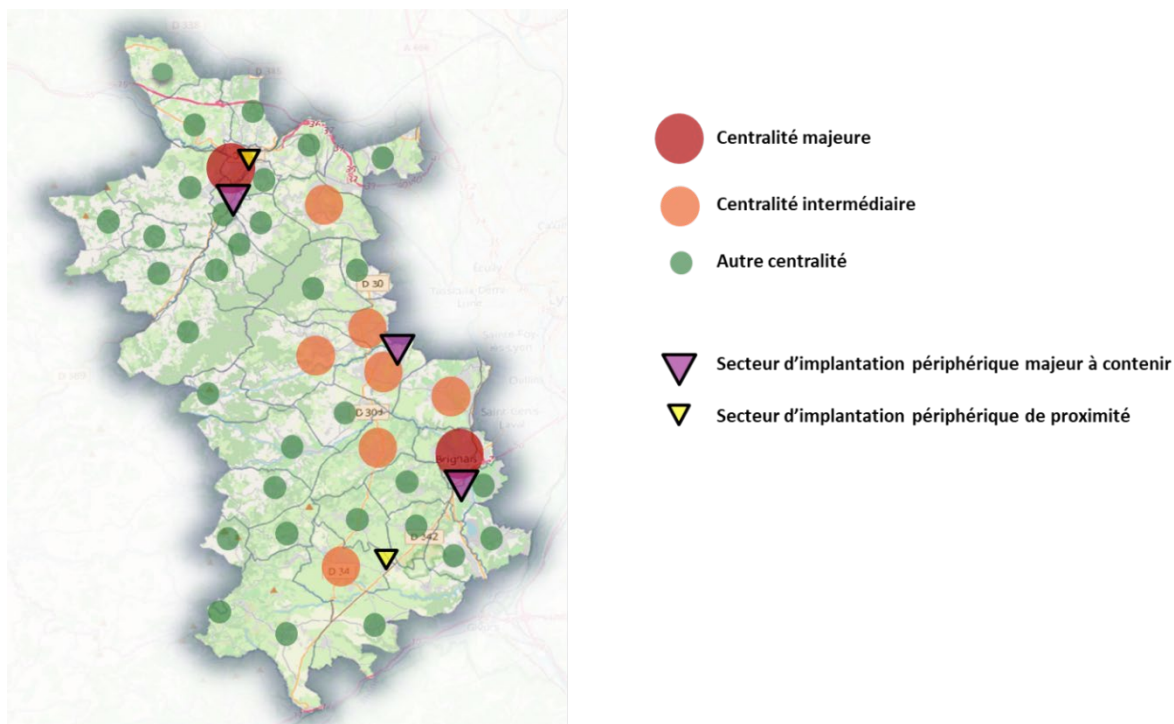
<sup>1</sup> **La surface de vente** correspond à l'espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

<sup>2</sup> **La surface de plancher** correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m, calculé à partir du nu intérieur.

## VOLET COMMERCE DU DAACL

### 1. Cartographie de l'armature commerciale du SCoT de l'Ouest Lyonnais

L'offre commerciale future de l'Ouest Lyonnais s'organise autour de 3 types de centralités et de 2 types d'implantations périphériques, déterminés au regard de la volumétrie de leur offre commerciale :



Pour les centralités, correspondant aux centres-villes, centres-bourgs et centres-villages :

- **Les centralités majeures** : Brignais, L'Arbresle
- **Les centralités intermédiaires** : Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Mornant, Soucieu-en-Jarrest, Vaugneray
- **Les centralités des autres communes de l'Ouest Lyonnais** qui permettent de disposer notamment de commerces de première nécessité.

Pour les implantations périphériques, il s'agit de deux niveaux de Sites d'Implantation Périphérique (SIP) :

- **Les SIP majeurs à contenir** :
  - L'Arbresle/Eveux/Sain-Bel « Les Martinets »,
  - Vourles « site Leroy Merlin »
  - Grézieu-la-Varenne « site E. Leclerc »
- **Les SIP de proximité** :
  - Fleurieux-sur-l'Arbresle « Le Cornu »,
  - Beauvallon/Mornant/Saint-Laurent-d'Agnay « Les Platières »

## 2. Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce

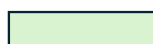
Le SCoT décline des localisations préférentielles pour les commerces d'importance, selon la réponse aux fréquences d'achats : pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs selon l'armature commerciale du territoire, chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins.

Fréquence d'achats		Types d'activités concernées	Aire d'influence minimale	Formes de vente concernées	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Régulière	Quotidienne	<i>Boulangerie, Boucherie, Charcuterie, Tabac-Pressé, Fleurs, Alimentation, Services,...</i>	Entre 500 et 2 500 habitants	Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
	Hebdomadaire	<i>Supermarchés, Hypermarchés, alimentaire spécialisé,...</i>	> 1500 hab.	Moyennes et grandes surfaces alimentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle « légère »		<i>Habillement, Chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, jeux, jouets, petite décoration,...</i>	> 10 000 hab.	Grandes et moyennes surfaces spécialisées	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle « lourde »		<i>Bricolage, jardinage, petits matériaux,...</i>	> 10 000 hab.		Voiture
Exceptionnelle		<i>Mobilier, électroménager, aménagement de la maison,...</i>	> 40 000 hab.		

La liste des types d'activités concernées est non exhaustive. Elle peut être adaptée au contexte territorial (urbain, périurbain, rural), pour prendre en compte les pratiques différentes de consommation.

Tableau 1. Définition des fréquences d'achat

Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats					Format de commerce autorisé
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle	
Centralité majeure	Brignais Centre-Ville						Tous formats : commerce de proximité et commerce d'importance
	L'Arbresle Centre-Ville						
Centralité intermédiaire	Brindas Centre-Ville						Commerce de proximité  Commerce d'importance avec <b>plafond de surface de vente de 1000 m<sup>2</sup></b> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT.
	Chaponost Centre-Ville						
	Grézieu-la-Varenne Centre-Ville						
	Lentilly Centre-Ville						
	Mornant Centre-Ville						
	Soucieu-en-Jarrest Centre-Ville						
Autres centralités de l'Ouest Lyonnais	Vaugneray Centre-Ville						Commerce de proximité
Site d'implantation Périphérique majeur à contenir	L'Arbresle/Eveux/Saint-Bel "Les Martinets"						Commerce d'importance
	Vourles Site "Leroy Merlin"						
	Grézieu-la-Varenne Site "E.Leclerc"						
Site d'implantation Périphérique de proximité	Fleurieux-sur-l'Arbresle "Le Cornu"						Commerce d'importance avec <b>plafond de surface de vente de 800 m<sup>2</sup></b> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT.
	Beauvallon/Mornant/St-Laurent d'Agny "Les Platières"						



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

#### **Définitions :**

**Commerce d'importance :** unité commerciale de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente

**Commerce de proximité :** unité commerciale de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente

**Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT :** surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

**Tableau 2. Vocation des localisations préférentielles**

### 3. Rappel des conditions d'implantation des constructions commerciales

Les conditions d'implantation des constructions commerciales sont reprises des prescriptions définies au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs, et notamment celles déclinant l'objectif II.2.3 « Une intégration qualitative de l'immobilier commercial à amplifier »

#### 3.1 Conditions d'implantations des constructions commerciales au sein des centralités

##### Rappel de la prescription P17

##### Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités

Les centralités urbaines de l'Ouest Lyonnais offrent une diversité commerciale importante, mais demeurent toutefois fragiles étant donné la forte évasion extra territoriale. Par ailleurs, l'étendue importante de l'Ouest Lyonnais, organisée en plusieurs bassins de consommation, nécessite particulièrement d'organiser un maillage de commerce de proximité qui se fixe sur ces centralités, de manière à répondre sur place aux besoins des ménages et à limiter les déplacements.

Dans le respect de l'objectif de maillage du commerce de proximité au cœur des centralités, le DOO donne des objectifs relatifs aux localisations préférentielles pour le **commerce de moins de 300 m<sup>2</sup>** de surface de vente. **Ainsi, toutes les centralités, y compris celles qui ne sont pas identifiées sur la carte de l'offre commerciale, peuvent accueillir des commerces de détail de proximité (inférieur à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente).**

*La centralité d'une commune (cœur de bourg, quartier et hameau pour les communes multi polarisées) se caractérise par la densité du bâti, la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, ...), la présence d'équipements publics, de services notamment médicaux et d'espaces de sociabilisation (espaces publics, places, lieux de culte, ...), des circulations douces aménagées, le tout sur un périmètre facilement accessible à pied ou à vélo.*

Sur la base des périmètres déterminés dans le DAACL, le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux définissent le ou les périmètres de centralités par un zonage réglementaire. Les centralités incluent les secteurs de centre-bourg, de village et éventuellement de nouveaux quartiers (*nouveaux quartiers = opérations d'ensemble accueillant du logement, des services, espaces publics et équipements*). Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités complémentaires.

Elles identifient des marges de manœuvre foncières et immobilières appropriées pour l'implantation de commerces de proximité, en mobilisant prioritairement l'immobilier commercial vacant.

## Rappel de la Prescription P18

### Permettre le commerce d'importance dans les centralités majeures et intermédiaires de l'Ouest Lyonnais

Parce qu'ils contribuent également à leur vitalité et à leur animation, les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente peuvent s'implanter au sein des centralités majeures et intermédiaires de l'Ouest Lyonnais. Ces implantations respectent les fréquences d'achats définies dans le tableau 2 « vocation des localisations préférentielles ». En revanche, un plafond maximal de 1000 m<sup>2</sup> est fixé pour les centralités intermédiaires.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent mettre en place des règles favorables au maintien et au développement de ces formes d'activités commerciales. Ils identifient des potentiels fonciers et immobiliers appropriés pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de leurs centralités.

## Rappel de la recommandation R10

### Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités

Au sein des centralités commerciales, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales par le biais de mesures réglementaires ou incitatives et notamment :

- La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme) ;
- L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, comme outil de veille et/ou d'intervention (article L214-1 du code de l'urbanisme) ;
- La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
- Le stationnement à proximité des activités : création ou requalification de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles, ...
- La diversité des modes d'accès.

### Valoriser l'identité commerciale des centralités

L'Ouest Lyonnais est constitué de centralités urbaines aux qualités architecturales et patrimoniales remarquables, constitutives de la qualité de vie de l'Ouest Lyonnais. A ce titre, il est nécessaire que les formes de commerces s'intègrent correctement au sein de ces centralités à forte « identité ».

Ainsi, il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel. Ce règlement intégrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de chaque intercommunalité.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des centralités urbaines identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il convient de veiller dans ces localisations à la qualité et à la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs incitatifs ou réglementaires (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation, règlements de PLU ou de ZAC...).

Les communes, par le biais d'actions réglementaires ou incitatives assurent également le traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, ...

Afin d'en améliorer leur visibilité et leur cohérence, ces actions visent à être entreprise à l'échelle intercommunale.

### **3.2 Conditions d'implantations des constructions commerciales au sein des Secteurs d'implantation Périphériques**

#### **Rappel de la Prescription P18**

##### **Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance**

Les secteurs d'implantations périphériques correspondent aux espaces urbanisés en périphérie des enveloppes urbaines constituées. Un secteur de développement est également prévu sur le secteur de la COPAMO. Même peu nombreux sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, ils accueillent une offre commerciale monofonctionnelle. L'objectif principal est de contenir le développement des secteurs d'implantations périphériques afin de renforcer les centralités. Les secteurs périphériques sont destinés à accueillir le commerce en complément de ceux présents dans les centralités et dans le respect d'un équilibre centre / périphérie.

Ils accueillent préférentiellement des commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité, tout en s'assurant au préalable de l'absence de friches commerciales au sein de ces secteurs.

Ils peuvent accueillir des commerces aux fréquences d'achats hebdomadaires, au développement modérés, lorsque ces sites viennent combler une offre peu présente sur le territoire et permettent ainsi de limiter les déplacements des ménages de ce bassin de consommation.

Afin de favoriser le maintien et le développement du commerce de détail de proximité dans les centralités urbaines, les secteurs d'implantations périphériques n'ont pas vocation à accueillir :

- de nouveaux développements d'unités commerciales<sup>3</sup> inférieures à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (et de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L7523 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (soit 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher).
- la création d'unités commerciales inférieures à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (et de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher) à l'intérieur d'un bâtiment existant (incluant ou non une extension de la surface existante), qu'il soit à usage commercial ou non commercial.
- La création de drive voiture non attendant à son magasin de référence.

Conformément aux objectifs fixés par l'article L752-6 du code du commerce, le développement du commerce dans ces localisations préférentielles doit se réaliser préférentiellement en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce et l'accueil de sa clientèle (parkings, etc.).

---

<sup>3</sup> L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à un commerce. Un ensemble commercial est composé de plusieurs unités commerciales.

En cas de projet de requalification sur un secteur d'implantation périphérique, la vocation commerciale est réaffirmée, pour répondre aux besoins du territoire. La mixité fonctionnelle est donc limitée, et doit s'organiser dans une logique d'optimisation du foncier. Les autres fonctions (notamment services avec accueil de clientèle, bureaux ...) s'implantent préférentiellement en étage.

En cas d'implantation ou d'extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, le projet devra répondre aux conditions fixées par l'article L752-6 du code du commerce.

### Rappel de la Prescription P19

#### **Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux**

Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements commerciaux installés dans les secteurs d'implantation périphérique, dans leur environnement urbain, naturel et paysager.

Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, l'extension des enveloppes foncières dédiées au commerce au sein des secteurs d'implantation périphérique devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment :

- Une gestion économe du foncier, au travers de l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes, combinée à la compacité des formes urbaines pour les nouvelles implantations, et l'optimisation des espaces de stationnement (notamment par la mutualisation),
- Un parti pris architectural (forme urbaine, choix des matériaux, colorimétrie des façades, ...) qui intègre davantage l'opération à son environnement,
- Un renforcement de la place du végétal dans l'opération (végétalisation des parkings, tenue des coupures vertes et des limites entre espaces bâti et trame verte, ...) en adéquation avec les coefficients de pleine terre définis au sein des PLU,
- La production d'énergies renouvelables, que ce soit en appui des bâtiments ou sur les espaces artificialisés tels les parcs de stationnement,
- Des cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands,
- Des espaces de stationnement optimisé et de qualité.

#### **Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux de proximité, en mobilisant prioritairement l'immobilier commercial vacant**

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente au sein des secteurs d'implantation périphérique s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants, notamment au regard des objectifs suivants :

- Pour les secteurs d'implantation périphérique majeurs, la mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial ;
- Pour l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique, la mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les

collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce, ainsi que les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.

### **3.3 Conditions d'extension des commerces d'importance isolés**

#### **Rappel de la prescription P18**

##### **Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés**

Dans un objectif de modernisation mesurée des commerces d'importance (supérieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente), en dehors des localisations préférentielles (centralités et SIP) déterminées par le DOO, le développement du commerce est autorisé dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce (aires de stationnement notamment) et à hauteur de 10 % de surface de vente supplémentaire.

## 4. Fiches présentant les localisations préférentielles des commerces

### **Principes posés par le DAACL**

Les périmètres des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques proposés ci-après visent à répondre aux attendus de l'article L 141.6 du Code de l'urbanisme au sujet du contenu du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique qui « *localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier (...) et qui prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés* ».

Ainsi, comme cela est déjà le cas dans le SCoT vigueur, le projet de SCoT révisé et son DAACL portent une attention particulière à la localisation des commerces d'importance au sein de ces localisations préférentielles (centralités urbaines et secteurs d'implantations périphériques), qui constituent l'armature commerciale du SCoT (cf. carte associée).

Ces localisations préférentielles sont « périmétrées » sous la forme d'un « patatoïde », laissant ainsi des marges de manœuvre aux auteurs des PLU ou PLU-I pour définir plus précisément, à la parcelle, les zonages et règlement permettant d'autoriser du commerce.

Au sein de ces périmètres, le DAACL encadre également les possibilités d'installation de commerces (format, type d'activités commerciales au regard des fréquences d'achats). Les possibilités sont décrites dans le tableau au bas de chaque périmètre. Un tableau de synthèse « Vocation des localisations préférentielles » est présenté ci-avant.

Précision importante : en dehors des localisations préférentielles présentées dans le DAACL sous forme de périmètres, les commerces correspondant aux achats du quotidien (inférieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) peuvent également s'implanter au sein de tout « *secteur central* » (*centre-ville, centre de quartier au sein du pôle urbain, centre-bourg, hameau, etc.*) d'une commune, organisé par un faisceau de plusieurs caractéristiques : *densité du bâti, présence d'équipements publics et médicaux, existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, place, espace public...), mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements), etc.* ; le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement plurimodale

(Définition inscrite dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT)

Cette définition donnée à la « centralité » doit permettre aux communes de déterminer dans leur PLU éventuellement d'autres secteurs, non périmétrés dans le DAACL, à même d'accueillir de l'offre commerciale correspondant aux achats du quotidien

## 4.1 Les centralités commerciales

### 4.1.1 Centralité urbaine majeure de « L'Arbresle »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité majeure	L'Arbresle Centre-Ville					
Format de commerce autorisé	Tous formats : commerce de proximité et commerce d'importance					

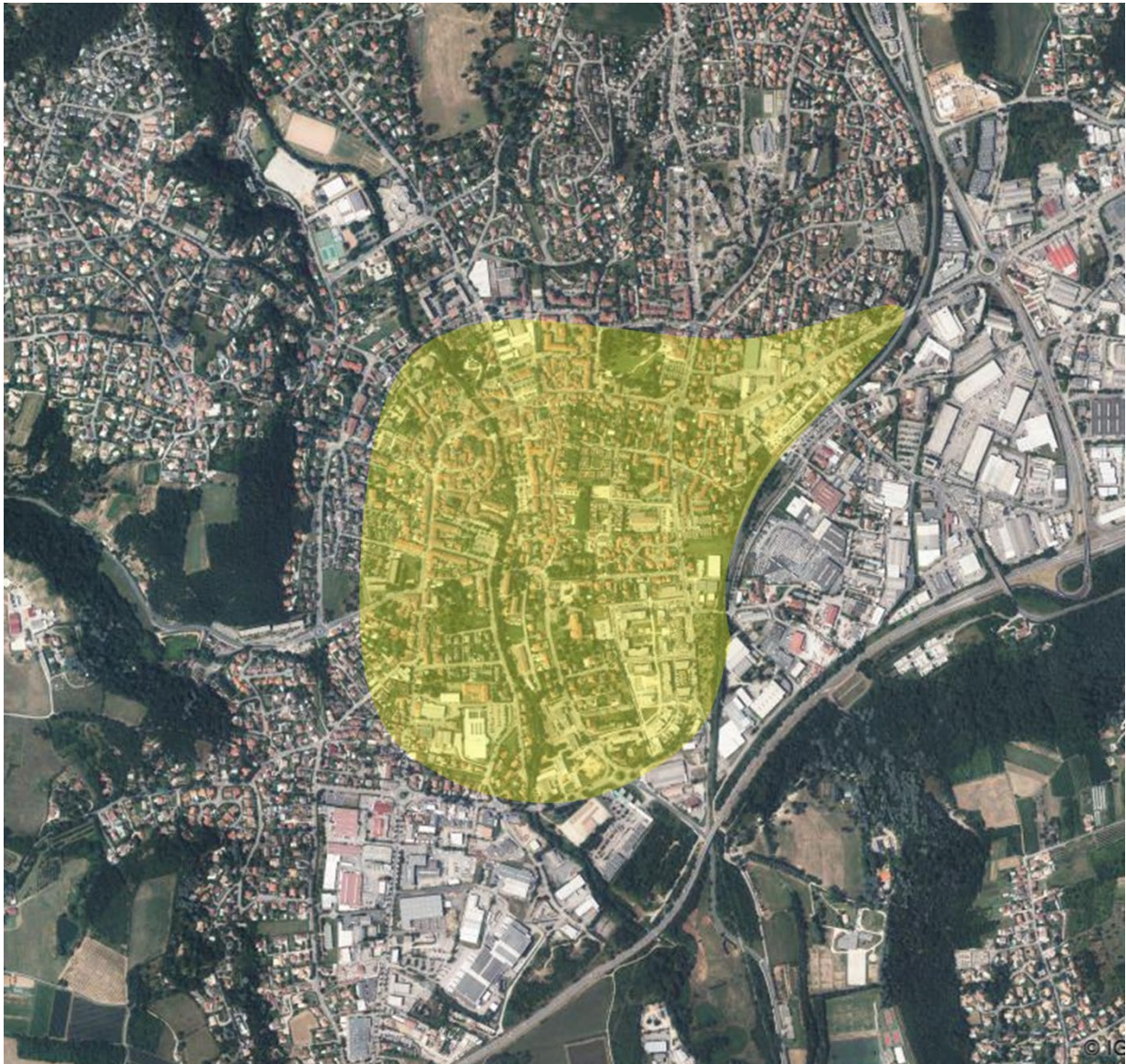


Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

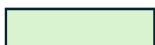


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

### 4.1.2 Centralité urbaine majeure de « Brignais »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité majeure	Brignais Centre-Ville					
Format de commerce autorisé	Tous formats : commerce de proximité et commerce d'importance					



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

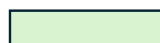


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

### 4.1.3 Centralité urbaine majeure de « Brindas »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Brindas Centre-Ville					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>4</sup> .					



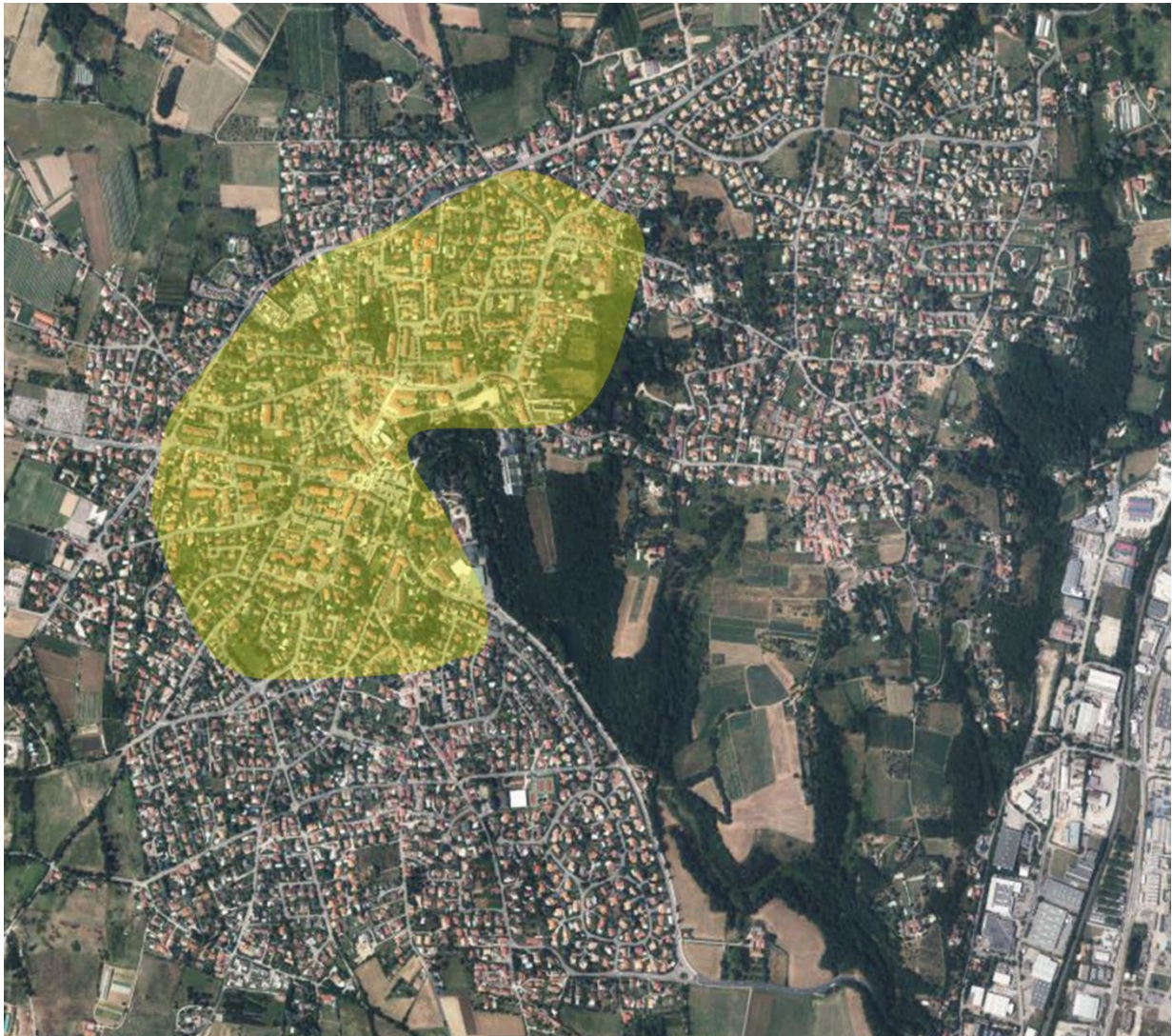
Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



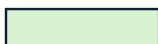
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>4</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.4 Centralité urbaine majeure de « Chaponost »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Chaponost <i>Centre-Ville</i>					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>5</sup> .					



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>5</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.5 Centralité urbaine majeure de « Grézieu-la-Varene »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Grézieu-la-Varene <i>Centre-Ville</i>					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>6</sup> .					



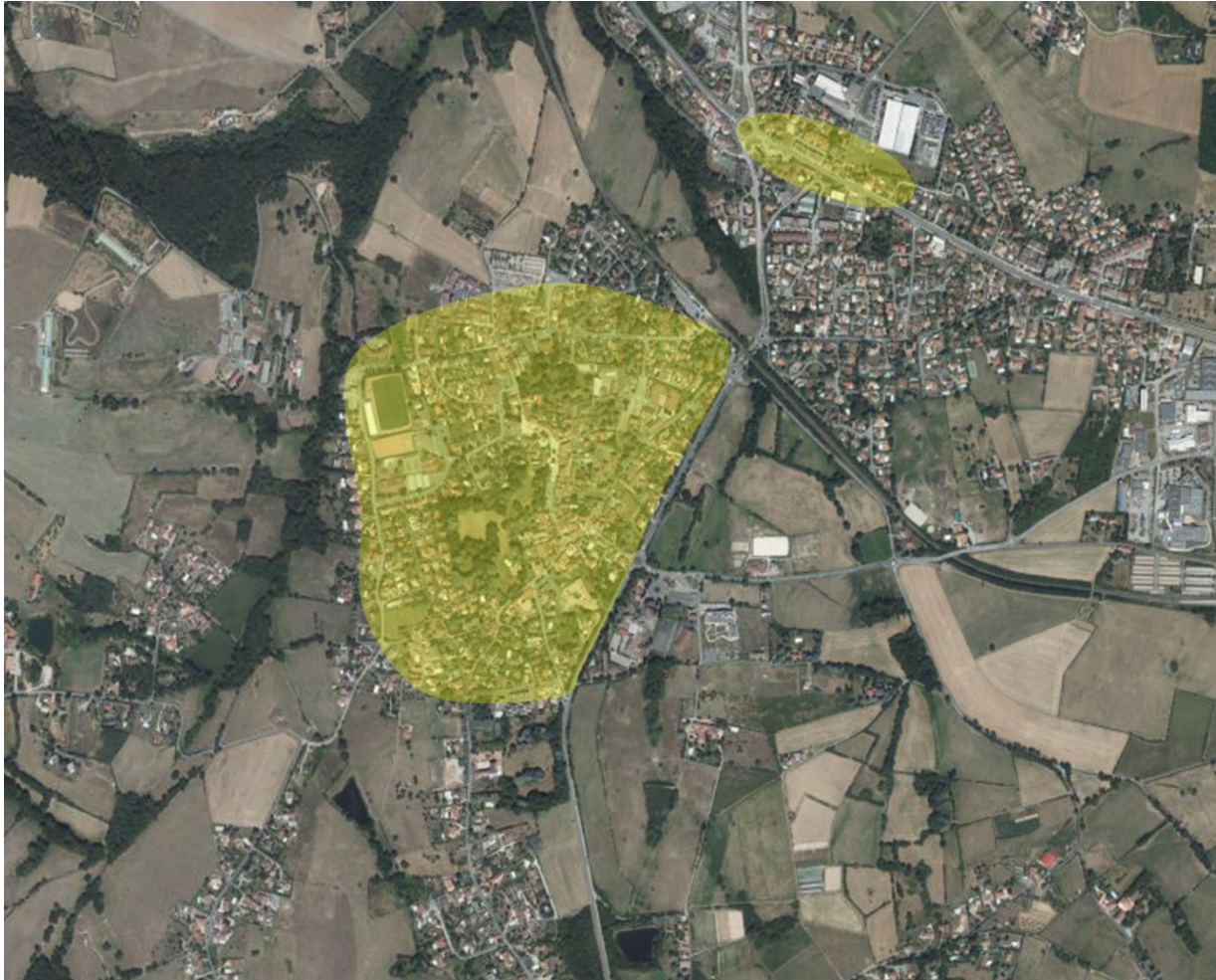
Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



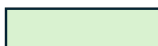
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>6</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.6 Centralité urbaine majeure de « Lentilly »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Lentilly Centre-Ville					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>7</sup> .					



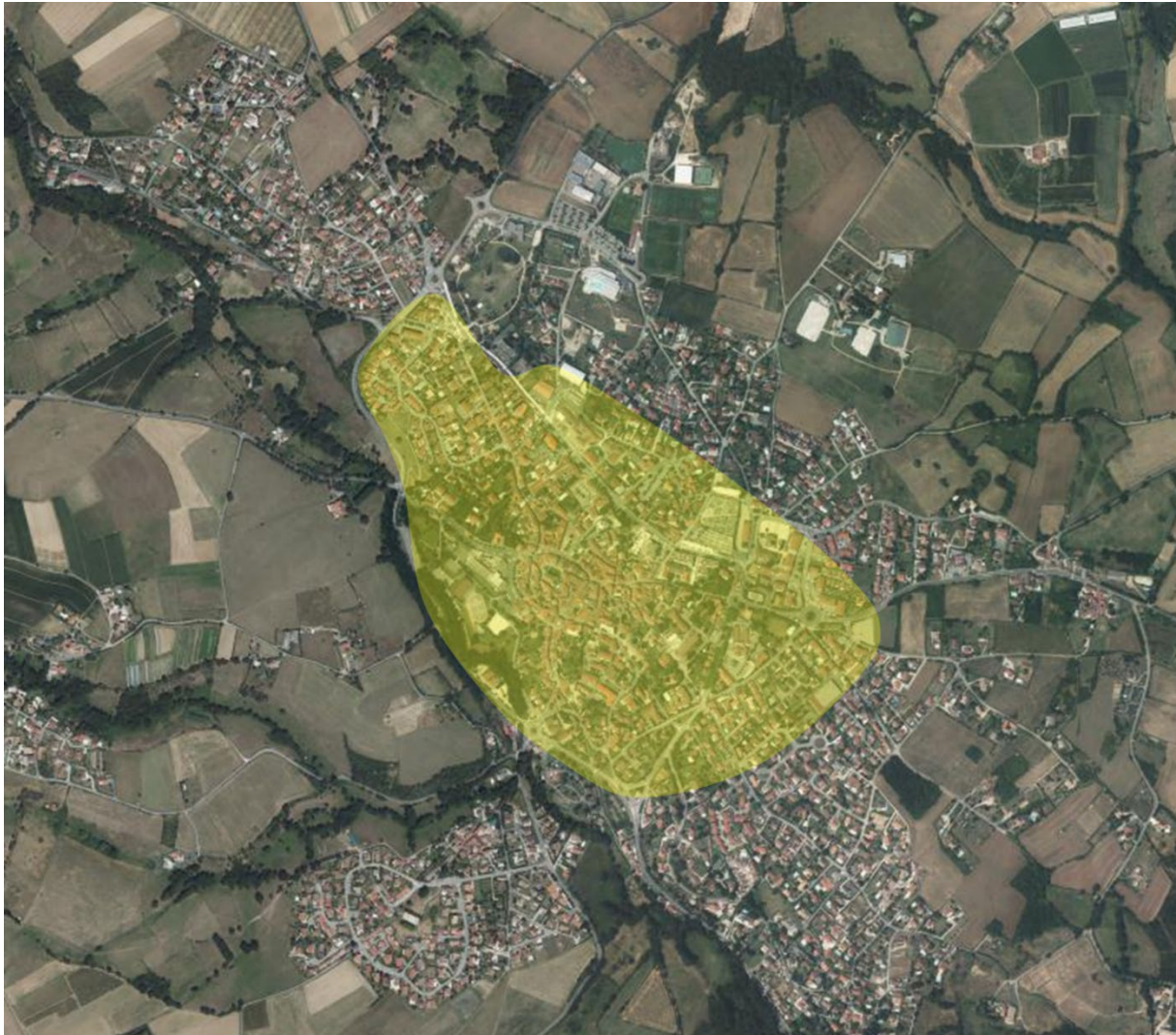
Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



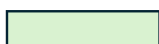
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>7</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.7 Centralité urbaine majeure de « Mornant »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Mornant <i>Centre-Ville</i>					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>8</sup> .					



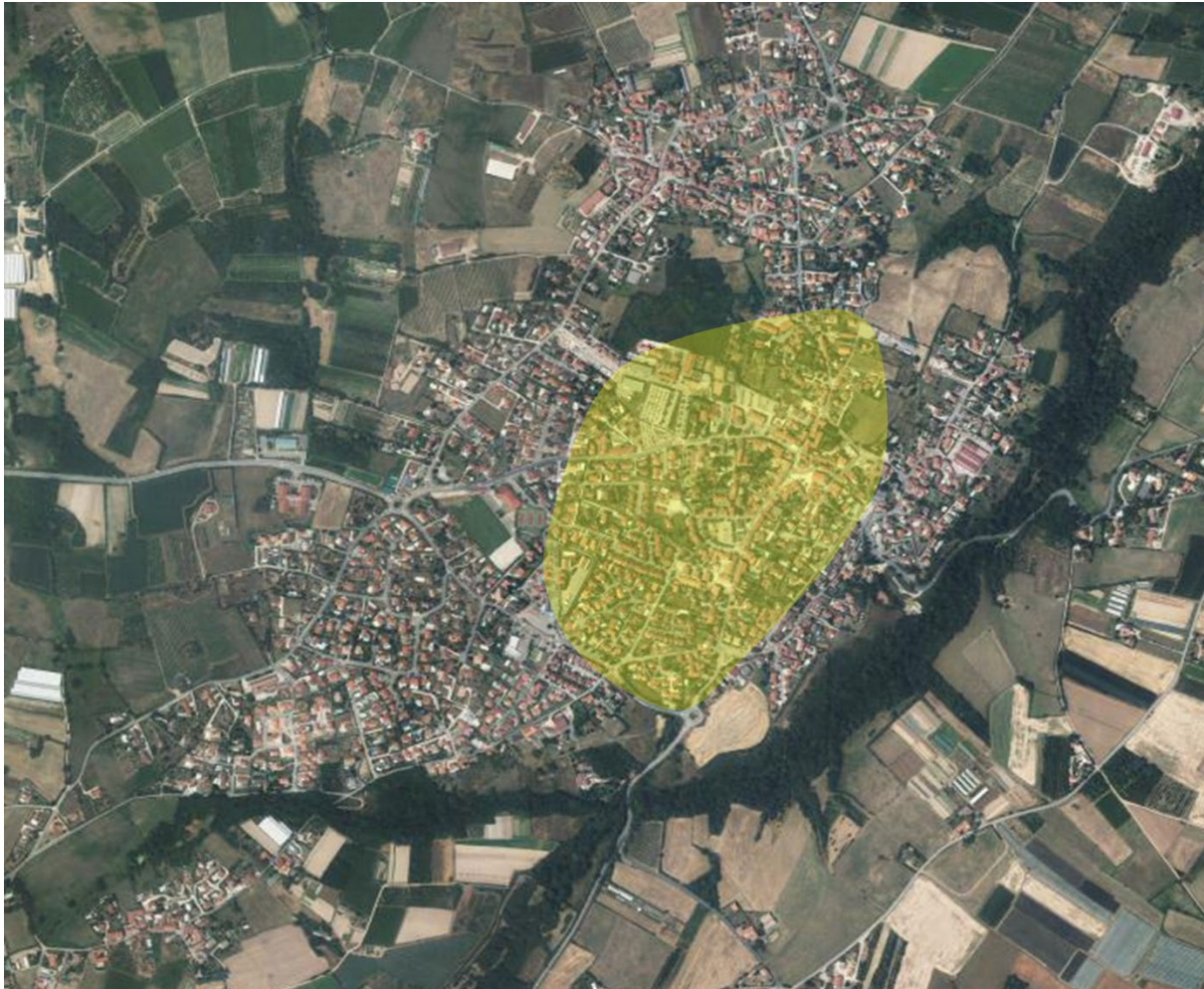
Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



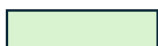
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>8</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.8 Centralité urbaine majeure de « Soucieu-en-Jarrest »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Soucieu-en-Jarrest <i>Centre-Ville</i>					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>9</sup> .					



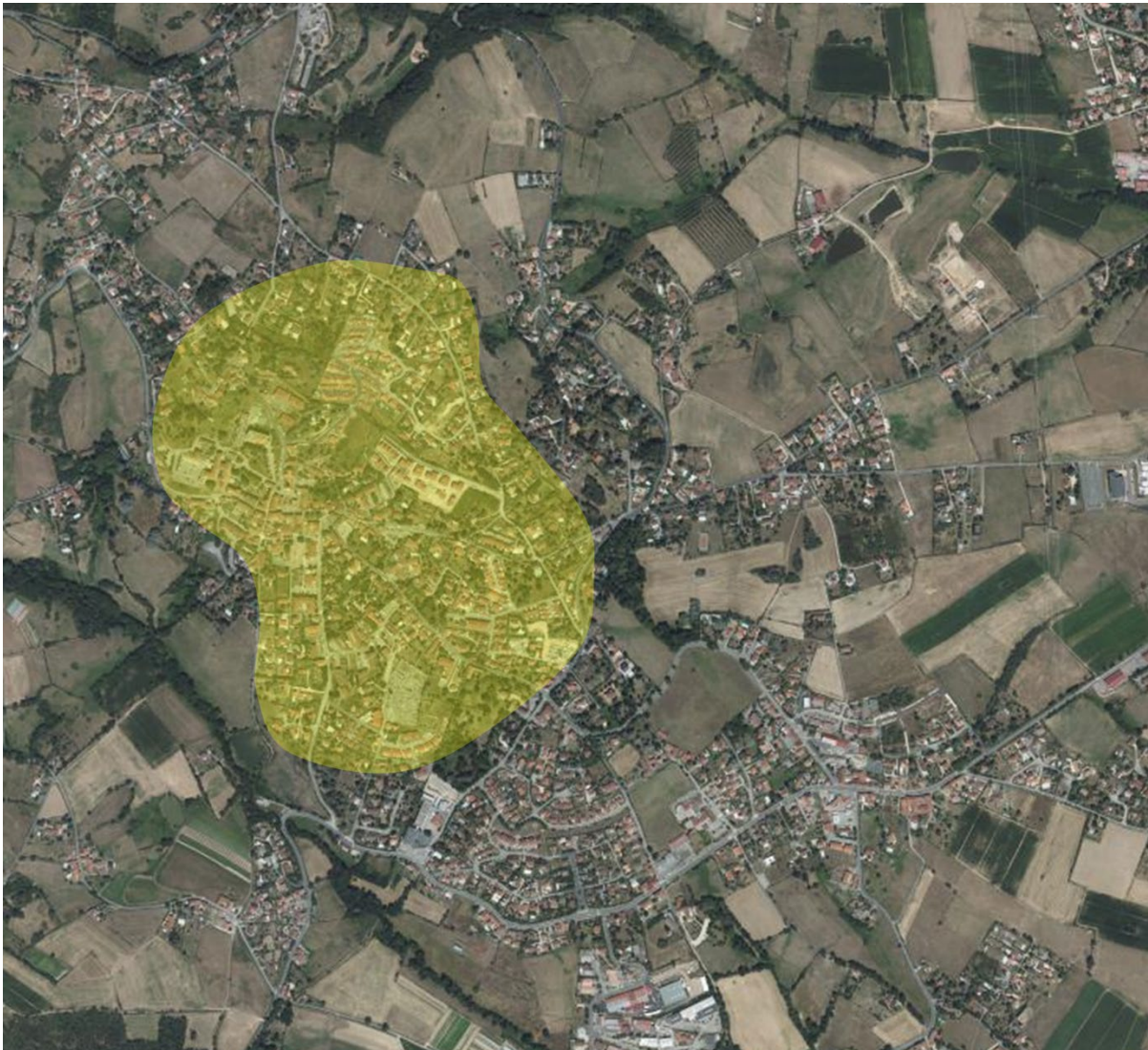
Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



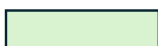
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>9</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.1.9 Centralité urbaine majeure de « Vaugneray »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Centralité intermédiaire	Vaugneray Centre-Ville					
Format de commerce autorisé	<b>Commerce de proximité</b> Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>10</sup> .					



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

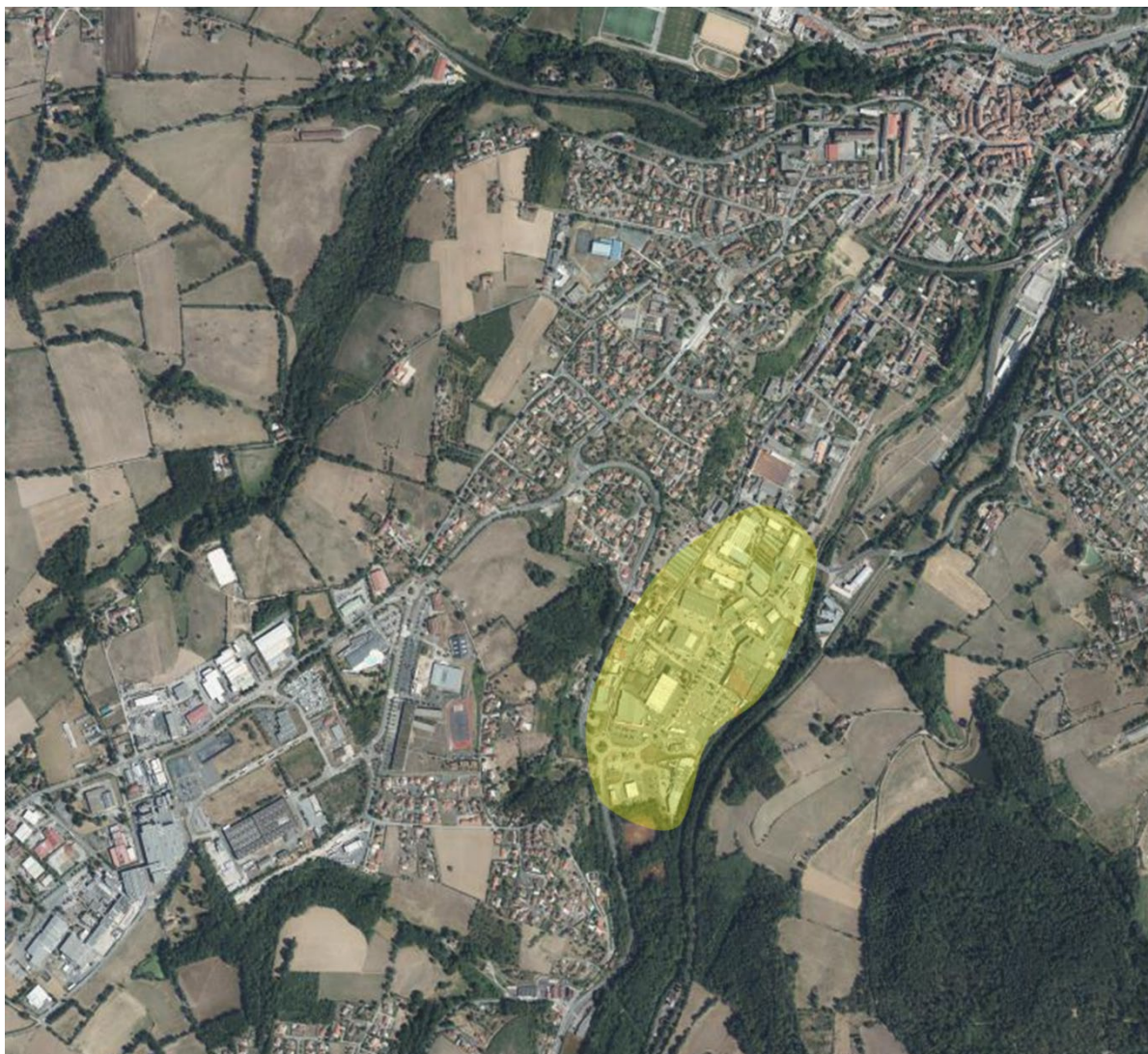


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

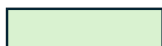
<sup>10</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

## 4.2 Les secteurs d'implantation périphériques

### 4.2.1 Secteur d'implantation périphérique majeur de « L'Arbresle / Eveux / Sain-Bel »



Type de secteur d'implantation <b>préférentielle</b>	site commercial	Fréquence d'achats					Format de commerce autorisé
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle	
Site d'implantation Périphérique majeur à contenir	L'Arbresle/Eveux/Saint-Bel "Les Martinets"						Commerce d'importance



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

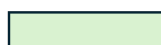


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

#### 4.2.2 Secteur d'implantation périphérique majeur de « Vourles », site Leroy Merlin



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats					Format de commerce autorisé
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle	
Site d'Implantation Périphérique majeur à contenir	Vourles Site "Leroy Merlin"						Commerce d'importance



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

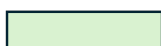


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

### 4.2.3 Secteur d'implantation périphérique majeur de « Grézieu-la-Varenne », site E. Leclerc



Type de secteur d'implantation	site commercial	Fréquence d'achats					Format de commerce autorisé
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle	
préférentielle							
Site d'implantation Périphérique majeur à contenir	Grézieu-la-Varenne Site "E. Leclerc"						Commerce d'importance



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

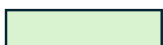


Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

#### 4.2.4 Secteur d'implantation périphérique de proximité de « Fleurieux-sur-L'Arbresle »



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Site d'Implantation Périphérique de proximité	Fleurieux-sur-L'Arbresle "Le Cornu"					
Format de commerce autorisé	Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 800 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>11</sup> .					



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



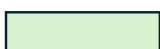
Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>11</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

#### 4.2.5 Secteur d'implantation périphérique de proximité de « Beauvallon/Mornant/St-Laurent d'Agny », Les Platières



Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle
Site d'Implantation Périphérique de proximité	Beauvallon/Mornant/St-Laurent d'Agny "Les Platières"					
Format de commerce autorisé	Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 800 m <sup>2</sup> maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT <sup>12</sup> .					



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

<sup>12</sup> Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

## VOLET LOGISTIQUE DU DAAC-L

### Rappel des localisations préférentielles et des conditions d'implantation des constructions de logistiques commerciales

Les localisations préférentielles et les conditions d'implantation des constructions de logistiques commerciales sont reprises des prescriptions définies au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs, et notamment celles déclinant l'objectif II.2.4 « Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises de l'Ouest Lyonnais ».

#### Rappel de la prescription P20

##### Améliorer la desserte et encadrer l'implantation de la logistique commerciale d'importance et de proximité sur l'Ouest Lyonnais

Le territoire n'a pas vocation à accueillir une offre immobilière de logistique commerciale d'importance (> 5000 m<sup>2</sup>).

Les zones d'activités économiques « multimodales » (route, fer) demeurent des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations d'entrepôts de logistique commerciale de proximité (locaux inférieurs à 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

Elles sont conditionnées au respect des points suivants :

- La surface totale de l'entrepôt ne peut excéder 5 000 m<sup>2</sup> tout en optimisant son occupation au sein du parcellaire mobilisé ;
- La nouvelle implantation s'effectue prioritairement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche existante et dans le respect de l'organisation de la zone ;
- La nouvelle implantation ne génère pas de nuisances quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité ;

#### Rappel de la recommandation R11

##### Encourager l'implantation d'équipements logistiques urbains

Les **activités logistiques commerciales « urbaines »** de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher ont vocation à s'implanter au sein des pôles urbains majeurs, au motif qu'elles permettent une desserte dite « du dernier kilomètre ». Pour autant, elles ne visent pas à :

- Prendre place dans un local reconnu comme étant, à titre principal, un établissement recevant du public (ERP) ;
- Être implantés au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'urbanisme, mais à ses abords.

Les implantations de la logistique de proximité ou « du dernier kilomètre » privilégient les modes de livraison aux clients décarbonés légers (type petit utilitaire électrique ou vélo cargo).

L'implantation **des points fixes de collectes/dépôts** de commandes effectuées par le biais de prestataires d'e-commerce (type casiers ou points relais) est encouragée sur l'ensemble de l'Ouest Lyonnais, dans une logique de maillage. Elle vise à être multi-opérateurs pour limiter le nombre de véhicules et les kilomètres parcourus pour la distribution. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais invite les collectivités :

- à communiquer auprès des habitants pour privilégier, autant que possible, les sites d'e-commerce qui livrent sur des points fixes et non en porte-à-porte.
- à identifier à une échelle intercommunale, et en cohérence avec l'armature commerciale de l'Ouest Lyonnais, les secteurs stratégiques pour l'implantation de ces points fixes, prioritairement en centralité ou dans les secteurs d'implantation périphérique, en tenant compte des capacités de stationnement.
- à traduire ces secteurs, si besoin, au sein de leur PLU.